

PHILANTHROPIE

Actualité fiscale du mécénat



Xavier DELSOL
Avocat associé, DELSOL Avocats



Arnaud LAROCHE
Avocat, DELSOL Avocats

L'actualité fiscale du mécénat en ce début d'année 2021 marqué par la crise sanitaire est morcelée et se limite essentiellement à des mesures ou précisions techniques résultant de la loi de finances pour 2021 (V. § 1). La doctrine de l'administration fiscale a été mise à jour sur de nombreux points, notamment en intégrant les commentaires relatifs aux précédentes mesures adoptées par la loi de finances pour 2020¹ et de nouveaux rescrits de portée générale (V. § 14). Sur

le plan international, une convention fiscale entre la France et Monaco devrait prochainement être ratifiée et prévoir des dispositions traitant de l'exonération réciproque des droits de mutation au profit de certains organismes d'intérêt général (V. § 30). Enfin, de façon prospective, mais dans la lignée des mesures adoptées en 2020, le projet de loi réaffirmant les principes de la République devrait renforcer les mesures de contrôle pesant sur les associations et fonds de dotation (V. § 31).

I. Les mesures de la loi de finances pour 2021

1. Les mesures de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 intéressant le mécénat et la philanthropie se limitent essentiellement à des mesures techniques, d'ajustement ou de précision, et portent surtout sur des dispositifs dérogatoires.

A. Légalisation de l'exonération des droits d'enregistrement en faveur des associations déclarées d'assistance et de bienfaisance

2. Depuis la loi du 23 juillet 1987 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations déclarées ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter des libéralités entre vifs ou testamentaires et bénéficiaient donc d'une capacité

juridique élargie par rapport aux autres associations simplement déclarées. En l'absence d'exonération expresse des droits de mutation à titre gratuit sur ces libéralités dérogatoires, la doctrine de l'administration fiscale avait néanmoins admis que ces associations bénéficient de l'exonération applicable aux établissements reconnus d'utilité publique intervenant dans ces mêmes domaines d'activité, évitant ainsi une taxation au taux applicable entre personnes non parentes de 60 %.

3. L'article 158 de la loi de finances pour 2021 **légalise partiellement l'exonération admise par l'administration, pour les associations simplement déclarées poursuivant un but exclusif d'assistance et de bienfaisance**, qui sont désormais visées expressément au 4^e de l'article 795 du code général des impôts (CGI).

Cette mesure ne répond donc qu'en partie aux attentes des associations d'intérêt général, dont la capacité juridique à recevoir des donations notariées et des legs est désormais la règle depuis la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014, dès lors qu'elles sont constituées depuis plus

1 V. X. Delsol et A. Laroche, Actualité fiscale du mécénat : IP 2-2020, n° 8.

2 BOI-ENR-DMTG-10-20-20, 30 juill. 2020, § 30 et 110.